

DEC 2025-046

La Maire de la Ville de SORBIERS,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et notamment l'alinéa 2 relatif à la fixation des tarifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les modalités de facturation de l'accueil périscolaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de l'accueil périscolaire sont applicables dès le mois de janvier 2025 de la manière suivante : la facturation de la dernière heure d'accueil de 17h30 à 18h30 s'effectue par tranches de 30 minutes.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la comptable publique du SGC Loire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sorbiers, le 16 janvier 2025

La Maire,

Marie Christine THIVANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20250116-dec2025-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2025

